

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°161
Mai 2025

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a assisté à la cérémonie de signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat qui s'est tenue à Luxembourg (13 mai)

[Programme](#) ; [Convention](#) ; [Présentation des travaux du CJ-AV](#)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat a été ouverte à la signature à l'occasion de la 134^{ème} session du Comité des ministres qui s'est tenue les 13 et 14 mai à Luxembourg. C'est la 225^{ème} Convention adoptée par l'organisation. A cette occasion le ministre de la Justice Gérald Darmanin, était présent pour apposer la signature de la France. A ce jour, 17 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé cet instrument : la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, Andorre, l'Italie, la Pologne, la Norvège, la Lituanie, l'Islande, la Grèce, l'Estonie, la Moldavie, et la Macédoine du Nord. La Convention sera également ouverte à la signature des Etats non-membres ayant participé à son élaboration ainsi qu'aux Etats membres de l'Union européenne. Elle entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.

Selon l'avocate générale Juliane Kokott, une prestation de service *pro bono* qui donne lieu en cas de succès au paiement d'honoraires par la partie succombant constitue une opération imposable (8 mai)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Zlakov*, aff. [C-744/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à se prononcer sur l'interprétation de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. La Cour doit préciser si une prestation de services fournie par une société d'avocats à titre gratuit, mais qui, en cas de succès, donne lieu au paiement d'honoraires prévus par la loi par la partie qui aura succombé, doit être considérée comme une prestation effectuée à titre onéreux donc imposable. En l'espèce, l'avocate générale considère que la prestation de service *pro bono* est une prestation de conseil à titre onéreux moyennant des honoraires incertains à recevoir d'un tiers auxquels la société d'avocats a droit en vertu de la loi. Elle relève que la loi bulgare crée un lien direct entre la prestation de service de l'avocat et le paiement du tiers succombant, remplissant ainsi le critère tenant à l'existence d'un rapport juridique entre la prestation et la contrepartie, lequel est entendu de manière large dans la jurisprudence de la Cour. Selon l'avocate générale, les incertitudes tenant au succès du procès, au montant de l'honoraire et au paiement de la contrepartie par un tiers ne s'opposent pas à l'assimilation de la prestation *pro bono* de l'avocat à une prestation effectuée à titre onéreux constituant une opération imposable.

A défaut d'apporter des éléments d'informations pertinents, plausibles et concordants justifiant l'inexistence et la non-possession de messages textes entre la Présidente de la Commission européenne et le PDG de Pfizer, la décision refusant leur communication est annulée (14 mai)

[Arrêt Stevi et The New York Times c. Commission](#) (Grande chambre), aff. [T-36/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par le quotidien américain *New York Times* ainsi que par l'une de ses journalistes, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la légalité de la décision C(2022) 8371 final, adoptée sur le fondement de l'article 4 du [règlement \(UE\) 1049/2011](#) et par laquelle la Commission européenne a refusé la demande d'accès à l'ensemble des messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le PDG de l'entreprise Pfizer. Le Tribunal rappelle que la présomption de véracité d'une déclaration d'inexistence et de non-possession des documents peut être renversée par tous moyens sur la base d'indices pertinents et concordants. Il revient le cas échéant à l'institution qui s'en prévalait de prouver l'inexistence ou la non-possession desdits documents en fournissant des explications plausibles et concordantes permettant d'en déterminer les raisons. Il considère que les déclarations de la Commission relèvent de suppositions fondées sur des informations changeantes et imprécises. Selon lui, la Commission a manqué à son obligation de diligence, de soin et de

prudence dans la recherche des documents en ne précisant pas les types de recherches qui auraient été effectués, ni les lieux de stockage de documents lors de leur réception. En outre, les explications avancées pour justifier l'absence de sauvegarde et d'archivage des documents constituent des suppositions imprécises qui ne sauraient être plausibles, la Commission n'ayant pas été capable de fournir des explications sur les raisons pour lesquelles elle était parvenue à la conclusion que les documents en cause ne devaient pas être sauvegardés, au motif qu'ils ne contenaient pas d'informations substantielles non éphémères ou nécessitant un suivi de sa part. Le Tribunal annule donc la décision en cause et condamne la Commission aux dépens.

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une lettre de soutien au Barreau d'Istanbul (16 mai)

Déclaration

Lors de sa Session plénière du 16 mai, le CCBE a adopté une déclaration de soutien au Barreau d'Istanbul suite à l'arrestation arbitraire et aux poursuites judiciaires et disciplinaires visant son bâtonnier, İbrahim Kaboğlu, et d'une dizaine de membres de son Conseil en raison de déclarations appelant à une enquête efficace et impartiale sur les circonstances de la mort de deux journalistes et pour le respect du droit international humanitaire. Ces derniers ont été poursuivis pour « propagande terroriste » et « diffusion publique d'informations trompeuses ». Le CCBE rappelle que les avocats et leurs instances représentatives ont le droit de participer aux discussions publiques sur le droit, l'administration de la justice et la protection des droits humains. L'indépendance des barreaux est essentielle à l'indépendance même de la profession d'avocat. Dans ce cadre, le CCBE condamne fermement les poursuites judiciaires arbitraires et l'enquête visant le barreau d'Istanbul, son bâtonnier et les membres de son Conseil et appelle au retrait immédiat de toutes les procédures judiciaires engagées contre le barreau d'Istanbul et ses représentants. La Présidente du comité Droits humains au CCBE, Barbara Porta, assistera à l'audience d'appel qui se tiendra les 28 et 29 mai prochain à Silvi.

La Fédération de Russie a présenté une demande de consultations auprès de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (19 mai)

Demande de consultations

Conformément aux articles 1^{er} et 4.4 du [Memorandum sur le règlement des différends](#), la Fédération de Russie a sollicité l'ouverture de consultations avec l'Union européenne relatives à la conformité du règlement [\(UE\) 2023/956](#) instituant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. La Fédération de Russie estime que ce régime, qui impose un système de tarification des émissions de carbone lors de la production de marchandises à forte intensité, est contraire dans son ensemble, d'une part, à l'article XXIII de [l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994](#), à l'article 6 de [l'Accord sur les procédures de licences d'importation](#) et, d'autre part, aux articles 4.1 et 30 de [l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires](#). La Russie estime notamment que, dans leur ensemble, des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du système constituent des obstacles au commerce interdépendants visant certains produits et rendant extrêmement « complexe, contraignante, coûteuse et chronophage » leur importation. Par ailleurs, elle considère que les mesures techniques de mise en œuvre du régime généreront des coûts administratifs et de mise en conformité connexes qui augmenteront les coûts de transaction pour l'importation des marchandises concernées. Conformément aux articles 4.3 et 4.7 du [Mémorandum sur le règlement des différends](#), la Russie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial si l'Union ne présente aucune réponse dans un délai de 10 jours, si elle n'engage pas une consultation au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la réception.

Les échanges relevant de l'invective, dans le cadre du jeu politique et du libre débat d'idées, ne sauraient constituer des violations de la Convention (22 mai)

Arrêt [Marine Tondelier c. France](#), requête n°35846/23

La requérante est une femme politique française occupant le poste de Secrétaire nationale du parti politique « Europe Ecologie Les Verts ». Elle s'estimait diffamée par les propos tenus par un ancien ministre de la Transition écologique sur le réseau social Twitter, après l'avoir interpellé concernant certaines de ses déclarations tenues par voie de presse. Considérant que par sa réponse, le ministre assimilait les propos de la requérante à un soutien à des actes de violence contre les biens commis par des militants de la cause écologique, elle saisit la Cour de justice de la République, laquelle classa sa plainte sans suite. Invoquant les articles 6 §1, 8 et 13 de la Convention, la requérante critique la décision de ce classement sans suite s'estimant privée de ses droits pour protéger sa réputation. La Cour EDH souligne qu'en l'espèce le litige tire directement sa source de l'exercice, par la requérante comme par le ministre qui a répliqué à son commentaire, de leur droit à la liberté d'expression dans le cadre de leur activité politique. Elle renvoie à sa jurisprudence désormais consolidée en la matière, en rappelant que l'article 10 §2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique et qu'il est essentiel, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique dans lequel elle admet que des propos puissent relever de l'invective ou de la provocation visant à déclencher une polémique autour de l'attitude prétendument adoptée par le destinataire des propos. Elle souligne également que la requérante ayant elle-même préalablement proféré des déclarations virulentes, elle aurait dû s'attendre à ce qu'elles déclenchent ou alimentent une polémique et influencent le ton du tweet en réponse. A ce titre la Cour souligne que la requérante ne peut se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions. Partant les griefs étant manifestement mal fondés, la requête est jugée irrecevable.